



CIRCULAIRE N°160

DU 12 août 2003

Objet :	Formation en cours de carrière – Remplacement des enseignants en formation – année scolaire 2003 - 2004
Réseaux :	Tous
Niveaux et services :	<i>Fondamental, maternel et primaire ordinaire</i>

- A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires officielles subventionnées et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;

Autorités :	Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental
Signataire(s) :	Jean-Marc NOLLET
Gestionnaires :	Cabinet du Ministre de l'Enfance, (02.213.35.53 ; Fax 02/213.35.49) Jean-Luc Adams 02/213.35.31.
Personne-ressource :	Madame Véronique ROMBAUT, Direction générale de l'enseignement obligatoire – Tél : 02.210.56.98

Mots-clés :	Formation en cours de carrière - Remplacement par temporaire - APA
Duplicata :	02 -213 59 11 www.agers.cfwb.be



Bruxelles le 12 août 2003

Circulaire n° 160

Cette circulaire complète le chapitre 13 de la circulaire 146 du 10 avril 2003 relative à la formation en cours de carrière.

Circulaire relative aux remplacements par des temporaires ou par des activités pédagogiques d'animation (APAs) des enseignants en formation en cours de carrière

1. Principe général.

Le 3 juillet 2002, le Parlement de la Communauté française adoptait deux décrets relatifs à la formation en cours de carrière pour les membres du personnel de l'enseignement obligatoire et des CPMS.

Il s'agissait de « prendre en compte les transformations d'ordre divers qui touchent la fonction enseignante : hétérogénéité accrue des publics d'élèves, développement de nouvelles cultures, exigence d'une égalité de résultats dans la maîtrise de socles de compétences, métissages socio-culturels, accélération de l'évolution des savoirs, développement de nouvelles technologies, exigence d'un travail en équipe, nécessité d'une prise de recul et d'une analyse accrue de sa pratique professionnelle dans un monde et une société en constante évolution... ».

La mise en œuvre pratique de la formation en cours de carrière vous a été expliquée dans la circulaire 146. Je souhaiterais, comme annoncé, revenir sur le chapitre 13 traitant des remplacements de l'enseignant en formation.

Une des contraintes majeures pour certains enseignants dans le choix qu'ils effectuent de leurs formations tient dans les facultés d'être remplacés, ou que leurs élèves soient pris correctement en charge. Le cadre de ces remplacements et des APAs a été décretalement rédigé, et les moyens budgétaires y consacrés ont été considérablement augmentés. Un pourcentage du montant global dévolu à la formation a ainsi été fixé :

1. 6 % pour les remplacements des membres du personnel et les APAs, organisés au niveau macro (257.000 €) ;

2. et 9 % pour les remplacements des membres du personnel et les APAs, organisés aux niveaux meso et/ou micro (385.000 €).

Ne nous voilons toutefois pas la face, les moyens ne sont pas encore suffisants, et il serait incorrect de laisser croire que tous les enseignants pourront être remplacés dans leurs classes lorsqu'ils partent en formation durant le temps de présence des élèves à l'école.

En ce qui concerne la formation organisée sur base volontaire, pendant le temps de présence des élèves à l'école, des possibilités seront offertes selon deux modalités : les cours sont soit maintenus, soit remplacés :

- Si les cours sont maintenus, les membres du personnel sont remplacés par d'autres membres du personnel (des collègues de l'école par exemple), par des membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire à cet effet ou par des étudiants effectuant leur stage dans le cadre des accords de collaboration visés à l'article 23 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.
- Si les cours sont remplacés, des activités pédagogiques d'animation sont, selon les conditions et modalités déterminées par le Gouvernement, organisées pour encadrer les élèves.

C'est le directeur ou la directrice, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, qui décident si les cours sont maintenus ou remplacés.

2. Mesures générales.

Quoique l'enveloppe disponible pour ces deux mesures soit importante, elle ne permet pas de couvrir l'ensemble des remplacements. C'est pourquoi, les priorités suivantes seront prises en compte par les Organes de Coordination et de Représentation des Pouvoirs organisateurs qui géreront concrètement l'enveloppe qui leur est dévolue :

1. remplacements et activités pédagogiques d'animation dans les petites écoles ;

Compte tenu des difficultés plus grandes d'organisation rencontrées par les enseignants des implantations ou des écoles de moins de quatre classes, il est souhaitable que leur inscription aux formations soit retenue en priorité.

2. remplacements des directions avec classe ;
3. remplacements et activités pédagogiques d'animation dans les écoles en discrimination positive ;

4. remplacements et activités pédagogiques d'animation dans le cadre de la formation des formateurs et de l'absence des enseignants- formateurs ;
5. remplacements et activités pédagogiques d'animation dans le cadre des formations portant spécifiquement sur l'accueil d'élèves primo-arrivants dans les écoles bénéficiant des mesures prévues par le décret " primo-arrivants " du 14 juin 2001.

3. Modalités concernant les remplacements par des enseignants temporaires.

Les montants alloués à la rémunération d'enseignants temporaires engagés pour remplacer les enseignants absents de leur classe pour suivre ou proposer la formation en cours de carrière proviennent de deux sources : d'une part, des 6 % alloués pour les remplacements des membres du personnel et les APAs, organisés au niveau macro et d'autre part, des 9 % pour les remplacements des membres du personnel et les APAs, organisés aux niveaux meso et/ou micro.

Lorsqu'un Pouvoir organisateur souhaite qu'un ou plusieurs de ses enseignants participant à une formation soi(en)t remplacé(s) par un(des) temporaire(s), il y a lieu de procéder de la manière suivante :

- a) Le Pouvoir organisateur contacte l'Organe de Coordination et de Représentation des Pouvoirs organisateurs concerné afin d'obtenir son accord pour le remplacement du(des) titulaire(s) en déterminant si la rémunération est à prendre sur le budget alloué au niveau macro ou sur celui alloué au niveau meso et/ou micro. Cette demande se fait à l'aide de l'annexe Rpl1 et 2.

Les coordonnées de ces Organes de Coordination et de Représentation des Pouvoirs organisateurs sont les suivantes :

- **Pour l'enseignement officiel subventionné :**
Conseil de l'Enseignement des Villes et des Communes
Service " Remplacements Formation Fondamental ordinaire "
Avenue des Gaulois, 32
1040 Bruxelles
- **Pour l'enseignement libre subventionné :**
Fédéfoc
Service " Remplacements Formation Fondamental ordinaire "
Rue Guimard, 1
1040 Bruxelles
- **Pour l'enseignement libre subventionné non confessionnel :**
FELSI
Drève des Gendarmes 45
1180 Bruxelles

- b) Avec l'accord de la Directrice Générale de l'Enseignement obligatoire, relayé par l'Organe de Représentation et de Coordination des Pouvoirs

organisateur, une dépêche d'engagement est envoyée par ce dernier au Pouvoir organisateur. Cette dépêche doit être jointe à l'annexe Rpl1 1 et 2.

C'est cette dépêche, signée par la Directrice Générale de l'Enseignement obligatoire, qui permet au Pouvoir organisateur d'engager un/e enseignant/e temporaire pour remplacer le membre du personnel en formation.

- c) Les documents relatifs à l'engagement et au paiement du(des) temporaire(s), accompagné(s) d'une copie de l'annexe Rpl1 1 et 2, et de la dépêche de remplacement originale, seront transmis à la direction déconcentrée provinciale dont dépend l'école selon la procédure propre à l'engagement de tout temporaire.

4. Modalités concernant les remplacements par APA

APAs : activités pédagogiques d'animation visées à l'article 16 du décret, organisées pour encadrer les élèves dont les cours ont été remplacés pour permettre à leur(s) enseignant(e)(s) de suivre une formation en cours de carrière.

Une double enveloppe a été octroyée aux Organes de Coordination et de Représentation des Pouvoirs organisateurs afin que les élèves puissent être pris en charge lors d'animations réalisées par des associations, des animateurs, des personnes ressources extérieures à l'école lorsque leurs enseignants sont en formation (formateurs ou formés) soit au niveau macro, soit au niveau méso / micro. Ces animations se dérouleront dans les infrastructures de l'école ou en dehors de celles-ci. Les écoles passeront elles-mêmes les conventions avec les structures d'animations et veilleront à la qualité de la prise en charge des élèves par ces animateurs ou personnes-ressources extérieures. Elles resteront responsables des enfants pendant la durée des animations.

La demande de couverture financière des activités pédagogiques d'animation risquant d'être plus importante que la somme disponible, la répartition de cette enveloppe, gérée par les Organes de Coordination et de Représentation des Pouvoirs organisateurs, tiendra également compte des priorités définies au point 2 de la présente circulaire.

Les demandes émergeant de chaque Pouvoir organisateur souhaitant bénéficier de cette possibilité de prise en charge financière d'une ou plusieurs "activités pédagogiques d'animation" se feront préalablement à toute convention d'engagement d'une structure d'animation (ASBL, personne-ressource, et autres) à l'aide de l'annexe Rpl1 3 auprès des Organes de Coordination et de Représentation des Pouvoirs organisateurs aux adresses reprises dans le point 3 de la présente circulaire.

De fait, les modalités d'acceptation de ces activités pédagogiques d'animation, ainsi que de remboursement aux Pouvoirs organisateurs de tout ou partie des frais engagés seront clairement définies par chaque Organe de Coordination et de Représentation des Pouvoirs organisateurs et devront être respectées pour pouvoir prétendre à ces autorisations et à ces remboursements.

Le montant maximum octroyé par journée d'activité pédagogique d'animation réalisée pendant qu'un enseignant est en formation est fixé à 94 EUR.

5. Annexe.

- Annexe Rplt 1 : formulaire de demande d'autorisation de remplacement par temporaire
- Annexe Rplt 2 : formulaire de demande de remplacement des membres du personnel en formation par des enseignants temporaires.
- Annexe Rplt 3: formulaire de demande de remplacement pour les activités pédagogiques d'animation (encadrement des enfants pendant que leurs enseignants sont en formation).

Vous souhaitant d'excellentes formations pour cette année scolaire, je vous souhaite de même une excellente rentrée.

Le Ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE ,

Jean-Marc Nollet

Annexe Rplt 1

**Formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné
année scolaire 2003 - 2004**

Demande d'autorisation de remplacement par temporaire

Remplir en capitales d'imprimerie et joindre IMPERATIVEMENT à la fiche d'inscription par implantation

Niveau MACRO – MESO – MICRO (biffer les mentions inutiles)

ECOLE (Siège administratif)

Dénomination

Rue, N° Direction :

CP Localité Téléphone : /

Commune de

IMPLANTATION où l'agent est affecté (indiquer idem s'il s'agit des mêmes coordonnées que le siège admin de l'école)

Dénomination

Rue, N°

CP Localité Téléphone : /

AGENT à remplacer

NOM Prénom

Fonction N° Matricule :

Motif du remplacement : Enseignant / Formateur Direction avec classe Petite implantation (4 classes max)
 Discrimination positive Formation 'Primo-arrivants' Autre :

FORMATION sélectionnée

Promoteur

Référence Module :

Titre module :

Lieu & Dates de formation :

Le Directeur d'école
Nom, date & signature

L'agent
Nom, date & signature

Le Pouvoir Organisateur
Nom, date & signature

Décision de l'organisme représentatif

Nombre de jours accordés :

Remarque :

Nom, date & signature

Décision de l'Administration

N° de la dépêche :

Remarque :

Nom, date & signature

Annexe Rplt 2

Formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné – année scolaire 2003 - 2004

Calcul du nombre de journées de remplacement des agents en formation par des temporaires

Niveau MACRO – MESO – MICRO (biffer les mentions inutiles)

Promoteur
Nombre de personnes pour lesquelles un remplacement est demandé (= X)
Coût total des journées de remplacement (X x 64 €)

Les demandes des Pouvoirs organisateurs se font vers les organismes de formation des Organes de Représentation et de Coordination des Pouvoirs organisateurs, qui, eux-mêmes, gèrent l'enveloppe globale qui leur est accordée et font suivre la demande à l'Administration.

L'Administration confirme l'autorisation de procéder au remplacement et rédige la dépêche autorisant l'engagement par le Pouvoir organisateur.

Le coût d'une journée de remplacement est fixé forfaitairement à 64 €

Date:

Nom et signature
du promoteur responsable,

<p><u>Décision de l'organisme représentatif</u></p> <p>Nombre de jours accordés :</p> <p>Remarque :</p> <p>Nom, date & signature</p>	<p><u>Décision de l'Administration</u></p> <p>N° de la dépêche :</p> <p>Remarque :</p> <p>Nom, date & signature</p>
--	---

Annexe Rplt 3

**Formation en cours de carrière dans l'enseignement fondamental
ordinaire subventionné - année scolaire 2003 - 2004**

**Calcul du nombre de journées d'activités
pédagogiques d'animation permettant
l'encadrement des élèves dont les
enseignants sont en formation**

Niveau MACRO – MESO – MICRO (biffer les mentions inutiles)

Promoteur
Nombre de journées « Activités pédagogiques d'animation » demandées (=X)
Coût total des journées « Activités pédagogiques d'animation » (X x 94 € maximum)

L'enveloppe « Activités pédagogiques d'animation » est gérée par les organismes des formation des Organes de Représentation et de Coordination des Pouvoirs organisateurs, en fonction des critères et priorités définis dans la présente circulaire (voir point 2. de la circulaire).

Le remboursement maximal d'une journée d'animation dans ce cadre est fixé à 94 €

Date:

Nom et signature
du promoteur responsable,